



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du réseau de neige de culture et reprofilage de la
piste de ski »
sur la commune de Habère-Poche
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4130

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4130, déposée complète par Station Habère-Poche le 10 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, situé entre 1 090 m et 1 390 m d'altitude, consiste en une extension sur 2 600 m de linéaire du réseau de neige de culture sur une surface de 2,6 ha et en un reprofilage des pistes de ski Les Routes, La Frastaz et Gentianes sur la commune d'Habère-Poche dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est estimée à 3 mois entre août et novembre 2023, prévoit les aménagements suivants :

- travaux de surfacage pour le reprofilage des pistes existantes Les Routes, La Frastaz et Gentianes sans déplacement de matériaux ;
- extension du réseau de neige de culture sur 2 600 m de long par tranchée de 1,80 m x 1,80 m ;
- pose de regards pour la mise en place des 21 enneigeurs permettant d'enneiger 2,6 ha ;
- création d'une citerne souple de 2 000 m³ assurant le rôle de bassin tampon ;
- création d'un bâtiment technique, d'un booster, d'un poste de livraison et d'une salle des machines dans le bâtiment de la Frastaz pour l'installation de 3 pompes ;
- re-végétalisation des surfaces remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*
- 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;*

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zones Aa à vocation de gestion de site d'alpage, Npcep secteur naturel compris dans les périmètres de captage d'eau potable et N zone naturelle du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléas recensés sur la carte des aléas naturels² de la commune :
 - aléa faible : glissement de terrain, affaissement et très ponctuellement avalanche
 - aléa fort : très ponctuellement manifestations torrentielles ;
- à environ :
 - 300 m de la zone humide « Chez Bondaz » recensée à l'inventaire départemental ;
 - 600 m de la ZNIEFF³ de type II « Pointe des brasses et montagne d'Hirmentaz » ;
 - 770 m de la ZNIEFF de type I « Montagne d'Hirmentaz - rocher du corbeau » ;
 - 3,3 km des zones Natura 2000 directive habitats et directive oiseaux « Roc d'enfer » ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- les besoins supplémentaires en eau, prélevés dans la retenue collinaire existante de 5 800 m³, sont estimés à environ 8 000 m³ par an, consommation soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant le droit d'eau de la station sur la retenue⁴ et représentant une augmentation de 80 % par rapport à la consommation actuelle⁵ ;
- le dossier ne présente aucun bilan détaillé de l'adéquation entre les besoins effectifs et les ressources en eau réellement disponibles dans le secteur, sur les années précédentes et à venir et en lien avec le changement climatique ;
- les conditions d'enneigement doivent être analysées au regard des données disponibles les plus récentes sur l'évolution du climat⁶ afin de vérifier les conditions de températures favorables à l'enneigement aux altitudes du projet et de la soutenabilité du prélèvement de la ressource en eau ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- les inventaires faune/flore ont été réalisés lors de périodes peu pertinentes et ne permettent pas d'apprécier correctement la présence d'espèces à enjeu, les niveaux d'incidences du projet sur les espèces ni de statuer sur la pertinence des mesures présentées ;
- les travaux sont possiblement prévus lors de périodes propices à la reproduction des espèces présentes sur le site et que des incertitudes persistent sur les niveaux d'incidence quant à la prise en compte de la phénologie des espèces ;

Considérant qu'en termes d'impacts cumulés :

- l'analyse des incidences cumulées du projet avec les nombreux aménagements réalisés ou à venir, listés dans le dossier, au regard du projet « Habère Poche 2040 » jointe au dossier, ne permet pas, en l'état, d'apprécier le niveau des incidences cumulées sur l'environnement ;
- il est nécessaire d'approfondir cette analyse notamment au regard des enjeux liés à la biodiversité, à la gestion de la ressource en eau, à la fréquentation du site induite par les différents aménagements et la possible augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;
- des mesures visant à éviter ou réduire les impacts devront être proposées le cas échéant ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Extension du réseau de neige de culture et reprofilage de la piste de ski situé sur la commune de Habère-Poche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 18 juillet 2018

2 Carte notifiée par le préfet le 17 novembre 2004 <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN/Habere-Poche>

3 Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Droit d'eau défini par l'Arrêté préfectoral n°DDT-2010.603

5 Consommation d'eau actuelle : 10 000 m³ par an

6 Notamment les scénarii exposés dans les rapports du GIEC <https://www.ipcc.ch/reports/> et les données mises à disposition par le DRIAS <http://www.drias-climat.fr/>

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du réseau de neige de culture et reprofilage de la piste de ski, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4130 présenté par Station Habère-Poche, concernant la commune de Habère-Poche (74), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03